

**Assemblée générale**Distr.: Générale  
10 mai 2006\*Français  
Original: Anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Trente-neuvième session  
New York, 19 juin-7 juillet 2006

**Projet de dispositions législatives sur les mesures provisoires  
et la forme de la convention d'arbitrage – Projet de  
déclaration relative à l'interprétation des articles II-2  
et VII-1 de la Convention de New York de 1958 pour la  
reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales  
étrangères**

**Commentaires reçus d'États membres et d'organisations  
internationales**

**Additif**

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Commentaires reçus d'États membres et d'organisations internationales.....	2
A. États membres .....	2
3. Allemagne .....	2

---

\* La soumission de la présente note a été retardée en raison de sa réception tardive.



## **II. Commentaires reçus d'États membres et d'organisations internationales**

### **A. États membres**

#### **3. Allemagne**

[Original: anglais]

[8 mai 2006]

Le Gouvernement allemand souhaiterait exprimer ses remerciements pour l'excellent projet. Ses commentaires sont les suivants:

##### **1. Mesures provisoires, article 17 et suivants**

Le Gouvernement allemand accueille avec satisfaction les projets d'article 17 et suivants actuellement présentés. Nous n'avons par conséquent pas l'intention de faire des propositions de modification.

##### **2. Prescription de la forme écrite, article 7**

Le Gouvernement allemand est favorable à l'autre proposition, qui ne comprend aucune disposition sur la forme de la communication. Ce sont surtout les circonstances réelles dans la pratique qui justifient cette solution, car les conventions d'arbitrage ne se présentent généralement pas sous forme écrite.

De plus, la fonction d'"avertissement" de la forme écrite est probablement devenue obsolète à présent car l'arbitrage est considéré comme égal à une procédure devant une juridiction nationale. En outre, comme la première solution prévoit aussi la possibilité de présenter la convention par écrit rétrospectivement, on ne peut plus considérer la forme écrite comme ayant cette fonction d'"avertissement"; les deux modèles aboutissent ainsi au même résultat. Le fait que la forme écrite peut être utilisée à des fins probatoires n'a d'incidences pratiques que pour la production de preuves et, donc, justifie également la suppression de toute condition de forme. Enfin et surtout, les déclarations dont le pays autorise déjà la liberté de forme et qui unanimement n'ont fait état de d'un bilan positif ont été convaincantes.

##### **3. Relation avec le paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York**

La déclaration relative au paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York doit être favorablement accueillie comme une solution provisoire. Cela étant, une révision de la Convention même devrait être sérieusement envisagée dans l'avenir. Elle pourrait certes représenter beaucoup de travail, mais cette solution devrait être préférée car il en ressortira une plus grande sécurité juridique. Si la Convention n'est pas modifiée, des solutions telles que la déclaration proposée ne feront qu'atténuer les problèmes découlant d'instruments juridiques. Les problèmes resteront néanmoins entiers. C'est pourquoi, il faudrait s'efforcer de s'y attaquer aussi directement.